

Brochure n° 3169

**Convention collective nationale**

**IDCC : 3213. – COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES  
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION  
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

ACCORD N° 77 DU 6 JUILLET 2016  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016  
(NATIONAL ET ÎLE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1650814M  
IDCC : 3213

Entre

UNTEC

D'une part, et

BATIMAP-TP CFTC

CFE-CGC BTP

SYNATPAU CFDT

FG FO construction ;

FESSAD UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 6 juillet 2016 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

*ETAM*

*(En euros.)*

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
Niveau A 1	1 556	1 622
Niveau A 2	1 680	1 791
Niveau B	1 916	2 014
Niveau C	2 120	2 227
Niveau D	2 408	2 528

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
Niveau E	2 620	2 761
Niveau F	2 901	3 064

*Cadres*

*(En euros.)*

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
Niveau G	3 219	3 441
Niveau H	3 392	3 615
Niveau I	4 003	4 225

Le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016.

(Suivent les signatures.)